

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

buscopan.fr

Demande n° FR-2026-05028



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société A. Nattermann & Cie. GmbH

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : buscopan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <buscopan.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« PLAINTÉ

I. Les Parties

i. Le Requéranant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requéranant est A. Nattermann & Cie. GmbH, résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne.

Le siège du Requéranant est situé à Brüningstr. 50, 65929 Francfort, Allemagne (voir Annexe 1.2).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requéranant est Corporation Service Company ("CSC") (voir Annexe 1.1).

La méthode d'acheminement que le Requéranant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

*Communications exclusivement électroniques
Méthode d'acheminement : courrier électronique
Adresse : udrp@cscglobal.com*

ii. Le Défendeur

Selon la base de données Whois de l'AFNIC, le Titulaire dans cette procédure administrative n'est pas affiché (voir Annexe 3).

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant (voir Annexe 3):

Nom de domaine: buscopan.fr Date de création: 29/09/2025

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est:

Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

III. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le Requéranant affirme que le nom de domaine <buscopan.fr> (« le nom de domaine

litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requérant

A. Nattermann & Cie. GmbH (« le Requérant »), opérant également sous le nom « Opella Allemagne » est une entreprise pharmaceutique allemande dont le siège social se trouve à Francfort-sur-le-Main et le site de production est situé à Cologne (voir Annexes 6.1 et 6.3). Le Requérant fait également partie du groupe « Sanofi-Aventis » (voir Annexe 6.2).

Le groupe du Requérant est le troisième acteur mondial du marché des médicaments en vente libre et des suppléments vitaminiques et minéraux (OTC & VMS) et estimé à 190 milliards d'euros avec ses 100 marques qui desservent 500 millions de consommateurs à travers le monde. L'équipe internationale d'Opella est formée de 11 000 collaborateurs avec 13 sites de production à la pointe de la technologie et 4 centres de recherche et d'innovation spécialisés. En outre, les produits du groupe Opella comprennent nombreuses marques parmi les plus appréciées au monde, telles que Buscopan, Allegra, Doliprane, Dulcolax, Enterogermina, Essentielle et Mucosolvan. Certifiée B Corp à l'échelle mondiale, le groupe Requérant s'engage activement pour une population et une planète en meilleure santé (voir Annexes 6.3, 6.4 et 6.5).

À propos de BUSCOPAN

BUSCOPAN est la marque du Requérant pour le médicament anticholinergique dont le principal composant est le butylbromure d'hyoscine, utilisé pour traiter les douleurs abdominales, les spasmes œsophagiens, les spasmes vésicaux, les coliques biliaires et les coliques néphrétiques (voir Annexes 6.6 et 6.7).

Le Requérant maintient une forte présence en ligne grâce à son nom de domaine principal <buscopan.com> enregistré en 1999 (voir Annexes 5.1 et 5.2). Selon Similarweb.com, le nom de domaine <buscopan.com> du Requérant se classe au 598e rang dans son classement industriel avec 140,912 de visites en février 2026 (voir Annexe 7). La popularité du nom de domaine et du site web du Requérant témoigne de son engagement à préserver ses marques et sa présence en ligne, ainsi que de la notoriété et de la popularité de la marque BUSCOPAN.

En résumé, les marque du Requérant sont reconnues par les consommateurs, ses pairs du secteur et la communauté internationale au sens large. Le Requérant et ses filiales détiennent de nombreux enregistrements de marques pour sa marque BUSCOPAN, dont ceux cités ci-dessous. Au fil des ans, le Requérant a réalisé des investissements importants pour promouvoir et protéger sa marque sur divers supports, notamment Internet. Compte tenu de son utilisation intensive et de ses enregistrements de marques, le Requérant détient le droit exclusif d'utiliser la marque BUSCOPAN.

Le Requérant possède plusieurs marques françaises et européennes antérieures contenant le terme « BUSCOPAN » (voir Annexe 2) : [tableau]

Au vu des informations ci-dessus, le Requérant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant affirme que le nom de domaine litigieux est identique aux marques antérieures

du Requérant et notamment à la marque verbale française « BUSCOPAN » numéro 4348120 enregistrée le 13 juillet 2017 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « BUSCOPAN », reprise dans son intégralité.

Par ailleurs, il est admis que les ccTLDs sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

Le Requérant est également propriétaire du nom de domaine antérieur <buscopan.com> qui est identique au nom de domaine litigieux (voir Annexe 5.1).

L'enregistrement du nom de domaine litigieux est préjudiciable pour le Requérant dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire et le Requérant, ou que le Requérant a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine litigieux, ce qui n'est pas le cas.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions de l'INPI, DPMA, UKIPO et WIPO attribuées au Requérant pour la marque BUSCOPAN est une *prima facie* preuve de la validité du terme « BUSCOPAN » en tant que marque, de la propriété du Requérant sur cette marque et du droit exclusif du Requérant d'utiliser la marque BUSCOPAN dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement (voir Annexe 2).

Bien que les informations sur l'identification du Titulaire ne soient pas divulguées, le Requérant n'a trouvé aucune indication d'un quelconque intérêt légitime détenu par le Titulaire (voir Annexe 3). Pour éviter tout retard intempestif, le Requérant procède au dépôt de la plainte qui constate d'emblée l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant. Le Requérant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine. De plus, une recherche en ligne indique que le Requérant est le seul propriétaire de la dénomination BUSCOPAN (voir Annexes 7.2 et 7.3).

Le nom de domaine litigieux reprend uniquement la marque BUSCOPAN du Requérant dans son intégralité. La composition du nom de domaine litigieux accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requérant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requérant.

Le nom de domaine litigieux avait résolu vers un site Internet affichant des liens sponsorisés dont certains étaient liés aux services du Requérant (voir Annexe 4.1). Il est fort probable que le Titulaire reçu des frais de paiement par clic des sites Internet liés répertoriés sur le site Internet du nom de domaine litigieux. Il n'a pas fait donc aucun usage non commercial du nom de domaine litigieux sans intention de tromper le consommateur, ou nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

A la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, depuis lors, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (voir Annexe 4.2). Le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Il convient également de noter que, bien qu'aucune preuve n'ait été trouvée que le nom

de domaine litigieux ait été activement utilisé dans le cadre d'une fraude, la présence d'enregistrements MX sur le nom de domaine litigieux suggère fortement que le nom de domaine litigieux pourrait être utilisé dans le cadre d'une opération d'hameçonnage ou d'usurpation d'identité à l'avenir (voir Annexe 4.4).

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de domaine litigieux est évident.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

C'est l'affirmation du Requéranant qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requéranant, et que l'enregistrement de nom de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi. Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requéranant avant l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux le 29 septembre 2025, le groupe du Requéranant est nommé le troisième acteur mondial du marché des médicaments (voir Annexe 6). En plus, le terme « BUSCOPAN » n'est pas un mot générique ou du dictionnaire. Ce lui n'a donc pas été choisi par hasard. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine litigieux. Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « BUSCOPAN ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requéranant (voir Annexe 7.4). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR-2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.»

Comme expliqué précédemment, le Titulaire crée un risque de confusion avec le Requéranant et ses marques en enregistrant un nom de domaine identique à la marque BUSCOPAN, ce qui démontre que le Titulaire utilisait le nom de domaine litigieux pour semer la confusion chez les internautes à la recherche des services du Requéranant et pour induire les internautes en erreur quant à la source du nom de domaine litigieux (voir Annexe 4.1). Donc, le Titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le fait que le nom de domaine ne soit pas actuellement actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi (voir Annexe 4.2). La menace d'une autre utilisation future qui serait forcément nuisible au Requéranant constitue en soi un acte de mauvaise foi. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR2022-03150.

Le 9 mars 2026, le Requéranant a reçu un courriel dans lequel le nom de domaine litigieux lui était proposé à la vente. Le Requéranant souligne qu'il est fort probable que le courriel ait été envoyé par le Titulaire (ou par un mandataire représenté par celui-ci) et le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but d'obtenir d'argent par la vente du nom de domaine litigieux et de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (voir Annexe 4.3). Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2021-02484.

Comme mentionné précédemment, le nom de domaine litigieux comporte des enregistrements MX actifs, susceptibles d'être utilisés à des fins d'hameçonnage (voir Annexe 4.4). Les experts précédents sous la Politique de Règlement Uniforme des Litiges relatifs aux Noms de Domaine (UDRP) ont considéré la présence d'enregistrements MX comme un signe de mauvaise foi. Voir *bioMérieux c. Registration Private, Domains By Proxy, LLC / Milton Bardmess*, D2020-3499 (OMPI, 17 février 2021).

En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

IV. Mesures de réparation demandées

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine litigieux au profit du Requérant, A. Nattermann & Cie. GmbH.

V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.»

Le Requérant la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la notice de marque (annexe 2) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <buscopan.fr> est identique à la marque verbale française « BUSCOPAN » numéro 4348120 enregistrée le 22 mars 2017 par le Requérant pour la classe 5.

Le Requérant fournit un extrait de base Whois du nom de domaine <buscopan.com> ne comportant pas d'identification du titulaire ; cette pièce n'a donc pas été prise en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <buscopan.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « BUSCOPAN » numéro 4348120 enregistrée le 22 mars 2017 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est le « *troisième acteur mondial du marché des médicaments en vente libre et des suppléments vitaminiques et minéraux* » et « *estimé à 190 milliards d'euros avec ses 100 marques qui desservent 500 millions de consommateurs à travers le monde* » (annexe 6) ;
- Le Requérant indique être titulaire du nom de domaine <buscopan.com> ainsi que du nom de domaine <buscopan.ch> qu'il exploite pour présenter une de ses activités sur le web, la vente du médicament « BUSCOPAN » (annexes 5 et 6) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « BUSCOPAN » numéro 4348120 enregistrée le 22 mars 2017 (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <buscopan.fr> a été enregistré le 29 septembre 2025 par une personne physique (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <buscopan.fr> est identique à la marque verbale française « BUSCOPAN » numéro 4348120 enregistrée le 22 mars 2017 par le Requérant ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases TMView et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme « BUSCOPAN » (annexe 7) ;
- Le Requérant indique que « *Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié [à lui]. [Il] n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser [ses] marques de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine* » ;
- Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « BUSCOPAN » est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <buscopan.com> que le Requérant déclare exploiter (annexe 7) ;
- Le 03 décembre 2025, le nom de domaine <buscopan.fr> renvoie vers une page web présentant des liens hypertextes en lien avec le secteur du Requérant ; on peut citer à titre d'exemple les termes anglais « Chronic (...) Pain » ou « Pharmacy » (annexe 4) ;

- Le 09 mars 2026, une personne est entrée en contact avec le Requérant lui indiquant que le nom de domaine <buscopan.fr> avait un intérêt pour son entreprise et lui a communiqué un lien vers le site web d'achat-vente de nom de domaine <sedo.com> (annexe 4) ;
- Le 26 mars 2026, le nom de domaine <buscopan.fr> renvoie vers une page web indiquant « This site can't be reached » (annexe 4).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <buscopan.fr>
- avait enregistré ledit nom de domaine :
 - principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
 - également dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <buscopan.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <buscopan.fr> au profit de la société A. Nattermann & Cie. GmbH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 31 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

